

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 20h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.  
**Ouverture de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

---

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

---

2.  
**Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

---

2023-09-935

1. **Ouverture de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023**
  2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023**
  3. **Approbation des procès-verbaux**
    - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2023
  4. **Informations aux citoyens**
  5. **Administration**
    - 5.1 Approbation des comptes à payer
    - 5.2 Autorisation de signature - contrat de crédit-bail - timbreuse (2023-2028)
    - 5.3 Offre de services professionnels - Mise à jour des travaux à effectuer en lien avec la réfection de l'hôtel de ville
    - 5.4 Offre de services professionnels ayant pour objet l'analyse de faisabilité pour la construction d'un nouveau bâtiment municipal
    - 5.5 Approbation de la facture no 159918 - Services de réponse en lien avec des soins de première ligne
  6. **Personnel**
    - 6.1 Fin de la probation - inspecteur en urbanisme et en environnement - employé 10-0041
    - 6.2 Fin de la probation - directrice des loisirs, de la culture et des communications - employée 10-0023 **\*\*\*Sujet reporté\*\*\***
    - 6.3 Accueil de la démission de l'employé 40-0085
    - 6.4 Approbation de l'horaire des fêtes 2023
    - 6.5 Autorisation de formation en lien avec la gestion budgétaire municipale
    - 6.6 Autorisation de signature d'une lettre d'entente ayant pour objet l'application du régime de retraite à financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)
  7. **Sécurité publique**
    - 7.1 Aucun
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Adoption du règlement no 2023-657 modifiant le règlement no 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation
- 8.2 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale 2021-2025 (PAVL) - volet soutien
- 8.3 Soumission - Approbation de l'offre de services - plan et devis en lien avec le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2021-2025
- 8.4 Soumission - Achat d'équipements de déneigement sur un camion 10 roues de marque Western Star, modèle 47 X
- 8.5 Soumission - nettoyage et réparation des essieux arrière - rétrocaveuse 450
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Approbation de l'offre de services en vue de l'exécution des travaux sur le lot 4 887 197 du cadastre du Québec ayant pour objet la problématique récurrente de résurgence du puisard (source de nuisance)
- 9.2 Soumission - récupération des encombrants sur le territoire de la municipalité
- 9.3 Autorisation d'achat de dix (10) cartes cadeaux d'une valeur de 50\$/enfant pour les familles inscrites au comptoir alimentaire de la Municipalité
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2023-2021 - chemin Johannsen - construction neuve
- 10.2 DM 2023-2066 - 283 chemin du Lac O'Rich - garage isolé
- 10.3 DM 2023-2069 et PIIA 2023-2070 – 1195 chemin du Tour-du-Lac – garage isolé
- 10.4 Demande de modification règlementaire 2023-2071- modification du règlement de zonage
- 10.5 Renouvellement de l'adhésion à l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Adoption du règlement no 2023-655 régissant l'utilisation du Parc Riverain et de ses composantes
- 11.2 Approbation de l'achat de 11 vélos "Spinning" en vue de la création d'une nouvelle activité sportive pour la population
- 11.3 Approbation d'une facture ayant pour objet le transport des jeunes lors d'activités organisées par le camp de jour
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec le report du point suivant :

- 6.2 *Fin de la probation - directrice des loisirs, de la culture et des communications - employée 10-0023.*

Adoptée à l'unanimité

---

3.  
Approbation des procès-verbaux

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-09-936 3.1  
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2023

---

### IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2023 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

**Adoptée à l'unanimité**

---

4.  
Informations aux citoyens

---

5.  
Administration

---

2023-09-937 5.1  
Approbation des comptes à payer

---

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'août 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 178 871,65 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 263 142,30 \$ pour un total de 442 013,95 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2023-09-938 5.2  
Autorisation de signature - contrat de crédit-bail - timbreuse (2023-2028)

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité loue une timbreuse de la compagnie Pitney Bowes du Canada Ltée;

CONSIDÉRANT QUE le contrat no 0040743970 arrive à échéance;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en la matière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions, lesquelles vont comme suit:

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Soumissionnaires	Montant mensuel excluant les taxes applicables
Pitney Bowes du Canada Ltée	140,73 \$
Quadient	120,88 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la conclusion d'un contrat de crédit-bail d'une durée de 60 mois, pour l'équipement et l'utilisation de la timbreuse IN-600 AF avec la compagnie Quadient au prix mensuel de 120,88 \$ plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert à la soumission datée du 24 août 2023;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de crédit-bail;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.190.00.321 - Frais de poste.

**Adoptée à l'unanimité**

2023-09-939

5.3

**Offre de services professionnels - Mise à jour des travaux à effectuer en lien avec la réfection de l'hôtel de ville**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en vue d'effectuer des ajustements aux plans et devis préparés en 2022 et ayant pour objet la réfection de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission à cet effet, laquelle va comme suit:

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Alain Richer, architecte	11 500,00\$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Monsieur Alain Richer, architecte, datée du 21 août 2023, pour un montant forfaitaire de 11 500,00\$, plus les taxes applicables et portant le numéro ODS-22-09-Révision 1;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.100.00.722 - Bâtiment-Hôtel de ville.

**Adoptée à l'unanimité**

2023-09-940

5.4

**Offre de services professionnels ayant pour objet l'analyse de faisabilité pour la construction d'un nouveau bâtiment municipal**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en vue d'effectuer la préparation du dossier préliminaire en architecture pour la construction d'un nouvel hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission à cet effet, laquelle va comme suit:

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Alain Richer, architecte	36 000,00\$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

### **ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal approuve la soumission de Monsieur Alain Richer, architecte, datée du 21 août 2023, pour un montant forfaitaire de 36 000,00\$, plus les taxes applicables et portant le numéro ODS-23-10;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.100.00.722 - Bâtiment-hôtel de ville.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2023-09-941 **5.5**  
**Approbation de la facture no 159918 - Services de réponse en lien avec des soins de première ligne**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu les services de l'entreprise Dialogue Health Technologies inc. en lien avec un service de réponses ayant pour objet des soins de première ligne;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la facture no 159918 émise par l'entreprise Dialogue Health Technologie inc. pour un montant de 1 997,50\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.51.419 Services professionnels - Autres

**Adoptée à l'unanimité**

---

**6.**  
**Personnel**

---

---

2023-09-942 **6.1**  
**Fin de la probation - inspecteur en urbanisme et en environnement - employé 10-0041**

---

CONSIDÉRANT la résolution 2022-10-384;

CONSIDÉRANT le rendement de l'employé 10-0041;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal attribue le statut de salarié régulier à l'employé 10-0041;

ET QUE les conditions de travail soient établies en fonction de la convention collective en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6.2

Fin de la probation - directrice des loisirs, de la culture et des communications - employée 10-0023

---

*Sujet reporté*

---

6.3

2023-09-943 **Accueil de la démission de l'employé 40-0085**

---

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 40-0085 en date du 15 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE ledit employé occupait un poste saisonnier (hiver);

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accueille la démission de l'employé 40-0085;

ET QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à effectuer des démarches en vue de pourvoir au poste d'opérateur de machinerie lourde pour la saison hivernale 2023-2024.

**Adoptée à l'unanimité**

---

6.4

2023-09-944 **Approbation de l'horaire des fêtes 2023**

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'horaire des fêtes 2023 pour l'ensemble des employés municipaux tel que déposé par la directrice générale.

**Adoptée à l'unanimité**

---

6.5

2023-09-945 **Autorisation de formation en lien avec la gestion budgétaire municipale**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions, la directrice générale et greffière-trésorière doit élaborer et circonscrire différents processus entourant l'élaboration du budget municipal;

CONSIDÉRANT QUE la présente formation offerte par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) vise à fournir les outils nécessaires, afin de faciliter l'exercice du processus d'élaboration du budget et les incidences potentielles des décisions rendues en lien avec ledit budget;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à suivre la formation précitée;

ET QUE la dépense d'un montant de 195,00\$, plus les taxes applicables soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.454 - Formation.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-09-946 6.6  
**Autorisation de signature d'une lettre d'entente ayant pour objet l'application du régime de retraite à financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)**

---

CONSIDÉRANT la résolution 2023-07-885, laquelle a pour objet le changement de régime de retraite visant les employés syndiqués et les cadres de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective en vigueur prévoit que les modalités doivent être colligées à l'intérieur d'une lettre d'entente;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise le maire, Monsieur Steve Perreault et la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Sophie Choquette à signer la lettre d'entente donnant effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité

---

7.  
**Sécurité publique**

---

---

8.  
**Transport et voirie**

---

2023-09-947 8.1  
**Adoption du règlement no 2023-657 modifiant le règlement no 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation**

---

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement no 2022-641 - Règlement relatif au stationnement et à la circulation* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, dans le cadre d'un projet pilote initié par la Municipalité, ajouter deux chemins à l'*Annexe 7.6 – Circulation à sens unique* et par la même occasion, rectifier la vitesse décrétée sur le chemin du Lac-Quenouille figurant à l'*Annexe 7.10 – Limite de vitesse* dudit Règlement,

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 août 2023, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier l'*Annexe no 7.6 – Circulation à sens unique* et l'*Annexe 7.10 - Limite de vitesse* du *Règlement 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation* sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

### Article 2

L'Annexe 7.6 ayant pour objet d'établir la liste des chemins décrétés chemin de circulation à sens unique sur le territoire de la Municipalité est modifié, afin d'y ajouter les chemins suivants :

- **Chemin des Bécassines – direction est**, et ce, à partir du moment où la signalisation sera mise en place pour la période estivale, soit vers le 20 juin ; jusqu'au moment où la signalisation sera retirée pour la période hivernale, soit vers le 30 septembre. ;
- **Chemin des Geais-Bleus – direction est**, et ce, à partir du moment où la signalisation sera mise en place pour la période estivale, soit vers le 20 juin ; jusqu'au moment où la signalisation sera retirée pour la période hivernale, soit vers le 30 septembre.

### Article 3

L'Annexe 7.10 ayant pour objet d'établir la limite de vitesse sur le territoire de la Municipalité est corrigé en vue de rectifier la vitesse décrétée sur le *chemin du Lac-Quenouille* de la façon suivante :

NOMS	LIMITE DE VITESSE
LAC-QUENOUILLE, chemin du	70 km/h

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

---

### 8.2

2023-09-948

#### **Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale 2021-2025 (PAVL) - volet soutien**

---

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- *l'estimation détaillée du coût des travaux;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE ledit conseil municipal certifie que Madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité

2023-09-949 8.3  
Soumission - Approbation de l'offre de services - plan et devis en lien avec le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2021-2025

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour la confection des plans, du devis et le suivi technique en lien avec le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2021-2025 ayant pour objet le pavage du chemin David sur une distance d'environ 2.7 km.

**QUE** la Municipalité a reçu une soumission, qui a été établie sur la base d'un tarif horaire et se détaille comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Équipe Laurence inc.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ingénieur : 105-150 \$/h</li><li>• Candidat à la profession d'ingénieur : 85-90 \$/h</li><li>• Stagiaire en ingénierie : 65-80 \$/h</li><li>• Technicien senior ou spécialiste : 105-120 \$/h</li><li>• Technicien : 70-95 \$/h</li><li>• Dessinateur : 65-85 \$/h</li><li>• Spécialiste municipale : 75-90 \$/h</li><li>• Adjointe administrative : 55-60 \$/h</li><li>• Kilométrage : 0,58 \$/km</li></ul>

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Équipe Laurence inc. au montant maximal de 8 000,00\$ (taxes en sus), datée du 14 août 2023 et portant le numéro OS-9492;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.300.00.721 - Infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

2023-09-950 8.4  
Soumission - Achat d'équipements de déneigement sur un camion 10 roues de marque Western Star, modèle 47 X

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'achat d'équipements de déneigement sur un camion 10 roues de marque Western Star, modèle 47 X.

**QUE** la Municipalité a reçu une soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Équipements Pro-Fit inc.	220 267,46 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Équipements Pro-Fit inc. au montant de 220 267,46 (taxes en sus), datée du 16 août 2023.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 22.300.00.724 - Véhicules voirie et financée par le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, en versements égaux.

**Adoptée à l'unanimité**

8.5

2023-09-951

**Soumission - nettoyage et réparation des essieux arrière - rétrocaveuse 450**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour le nettoyage et la réparation des essieux arrière de la rétrocaveuse 450;

**QUE** la Municipalité a reçu une soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Toromont CAT inc.	15 363,43 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Toromont CAT inc. au montant de 15 363,43 (taxes en sus), datée du 28 août 2023 et portant le numéro 286532-1.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.526 - Réparation machinerie et outillage.

**Adoptée à l'unanimité**

9.

**Hygiène du milieu**

9.1

2023-09-952

**Approbation de l'offre de services en vue de l'exécution des travaux sur le lot 4 887 197 du cadastre du Québec ayant pour objet la problématique récurrente de résurgence du puisard (source de nuisance)**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2023-07-873 ayant pour objet la problématique récurrente de résurgence du puisard situé sur le lot 4 887 197 du cadastre du Québec, laquelle est considérée comme étant une source de nuisance;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions en vue de faire exécuter les travaux, afin de régler ladite problématique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu deux soumissions lesquelles vont comme suit:

Soumissionnaires	montant avant les taxes applicables
Équipe DEVCON inc.	24 841,45 \$
9406-1009 Québec inc.	21 200,00 \$

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la soumission émise par l'entreprise 9406-1009 Québec inc. en date du 23 août 2023, pour une somme de 21 200,00 \$, plus les taxes applicables.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.415.20.529 – Entretien et réparations - Autres;

ET QUE ladite dépense sera imputée à titre de taxes foncières, le tout en conformité avec l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 9.2

2023-09-953

#### **Soumission - récupération des encombrants sur le territoire de la municipalité**

---

CONSIDÉRANT QUE la récupération des encombrants comportent certains défis en lien avec le transport desdits objets vers l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir à sa population, un service annuel de récupération des encombrants sur son territoire, moyennant des frais d'inscription;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission laquelle va comme suit:

Soumissionnaire	montant avant les taxes applicables
Monsieur Gaël Guerrier	1080,00\$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la soumission émise par Monsieur Gaël Guerrier, datée du 31 août 2023, pour un montant de 1080,00 \$;

QUE ledit service sera offert sur inscription seulement et moyennant des frais de 20,00\$;

QUE les termes et les restrictions applicables audit service seront déterminés ultérieurement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.452.90.446 Collecte - Transport des encombrants.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 9.3

2023-09-954

#### **Autorisation d'achat de dix (10) cartes cadeaux d'une valeur de 50\$/enfant pour les familles inscrites au comptoir alimentaire de la Municipalité**

---

CONSIDÉRANT que plusieurs familles sont inscrites au comptoir alimentaire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire nécessite l'achat de plusieurs articles qui peuvent causer un fardeau financier aux familles démunies.

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise l'achat de 10 cartes, d'une valeur de 50\$/carte cadeaux, du commerce Tigre Géant de Saint-Jovite, et les remettre aux 10 enfants des familles inscrites aux paniers alimentaires de la Municipalité;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.590.00.996 Subventions aux particuliers et financée à même les revenus du comptoir alimentaire.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 10. Urbanisme et environnement

---

#### 10.1 PIIA 2023-2021 - chemin Johannsen - construction neuve

---

2023-09-955

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en la modification des plans de constructions dans le dossier de construction d'une résidence unifamiliale isolée;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit les projections 3D, sans date et sans auteur déposé en lien avec présente demande illustrant les quatre (4) façades du bâtiment en couleur ainsi que son traitement architectural, ainsi qu'indiqué aux fiches de matériaux déposés par le requérant, soit du *Board and Batten* couleur gris granite de Maibec;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs du projet ont eu l'occasion de présenter celui-ci aux membres du CCU de 14h00 à 14h30, et de répondre aux interrogations des membres du comité vis-à-vis du projet;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'harmonisation avec les bâtiments voisins sont atteints;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente des matériaux nobles ainsi qu'une volumétrie appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le projet révisé présente une qualité architecturale équivalente à la première option analysée et autorisée par le conseil municipal en 2021;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la demande de PIIA telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité**

---

#### 10.2 DM 2023-2066 - 283 chemin du Lac O'Rich - garage isolé

---

2023-09-956

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un garage isolé situé en cours avant, dont la longueur de la façade avant correspond à 108 pour cent (%) de la façade avant de la maison, alors que l'article 158 du règlement de zonage 2015-560 prescrit que la longueur maximale soit de 70%.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise donc à autoriser un garage isolé dont la façade avant est de 48 points de pourcentage au-dessus de la norme maximale prescrite.

Le tout tel qu'illustré au plan d'implantation préliminaire préparé par Yannick Doré, arpenteur-géomètre, préparé le 18 août 2022, sans numéro de plan, ainsi qu'illustré au plan de construction de la Maison et du garage préparé par Antoine Fleurent, technologue professionnel, dossier 22018 en date du 28 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne sera pas visible de la rue, ainsi que le contexte d'insertion du bâtiment, la demande de dérogation ne peut pas être raisonnablement qualifiée de majeur;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le requérant semble avoir démontré un préjudice causé par la réglementation d'urbanisme, qui n'a pas pris en considérant une implantation aussi reculée de la rue lors de l'adoption d'une norme visant à assurer une harmonie entre les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires.

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite toutefois d'augmenter la superficie déboisée du terrain vis-à-vis du projet initial, le premier emplacement visé par le garage ayant été déboisé.

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure telle que déposée, sous condition:

- Que le propriétaire s'engage à reboiser le premier emplacement prévu pour le garage isolé.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 10.3

2023-09-957

#### **DM 2023-2069 et PIIA 2023-2070 – 1195 chemin du Tour-du-Lac – garage isolé**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un garage isolé situé en cours avant, dont la longueur de la façade avant correspond à 120 pour cent (%) de la façade avant de la maison, alors que l'article 158 du règlement de zonage 2015-560 prescrit que la longueur maximale soit de 70%. La demande vise donc à autoriser un garage isolé en cours avant dont la façade avant est de 50 points de pourcentage au-dessus de la norme maximale prescrite.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser un garage détaché dont la superficie est 89.5 mètres carrés, sur un lot dont la superficie est de 9 720 mètres carrés. La demande vise donc à autoriser un garage isolé dont la superficie est de 19,5 mètres carrés au-dessus de la norme maximale prescrite.

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment accessoire est de plus assujéti au règlement sur les PIIA;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit le plan de construction préparé par Marilyn Quintal, Technologue professionnel, no. 07-23, non daté, ainsi que le plan d'implantation préparé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, plan no. 36947 daté du 18 juillet 2023.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure peut raisonnablement être qualifiée de majeure;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas démontré de manière satisfaisante le préjudice sérieux causé par la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les plans de constructions, ainsi que le plan d'implantation seront sujets à modification, dans le cas d'un refus de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure telle que déposée;

ET QUE le conseil municipal refuse le PIIA tel que déposé;

Adoptée à l'unanimité

---

2023-09-958

### 10.4

#### **Demande de modification règlementaire 2023-2071- modification du règlement de zonage**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification règlementaire vise à permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement vertical d'un bâtiment protégé par droit acquis situé entièrement à l'intérieur de la bande de 20 mètres d'un lac, où ce type d'agrandissement est prohibé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne peut faire l'objet d'une dérogation mineure, celle-ci portant sur une distance établie avec une contrainte naturelle dans un but de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides autorise désormais ce type d'agrandissement suite à des modifications à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification n'empêche pas la réalisation des objectifs ou orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce type de demande a un impact sur l'ensemble des habitations et autres bâtiments principaux en situation de droit acquis en bordure des lacs et cours d'eau de la municipalité de Lac-Supérieur, et nécessite donc de réaliser une étude d'impact potentiel dans le cas où le conseil municipal souhaiterait modifier le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de support des lacs est déjà atteinte et dépassée pour la majorité des lacs du territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite diminuer les ajouts de bâtiments ou agrandissement dans la bande de 20 mètres des lacs et plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements à la verticale peuvent engendrer des enjeux au niveau du voisinage et de la protection des paysages, particulièrement dans le cas d'un milieu déjà bâti et de bâtiment à proximité des Lacs;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal n'est pas favorable à entamer une procédure de modification de l'article 350 du règlement de zonage 2015-560, visant à autoriser les agrandissements verticaux dans la bande de protection riveraine de 20 mètres des lacs.

Adoptée à l'unanimité

---

2023-09-959

### 10.5

#### **Renouvellement de l'adhésion à l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement membre de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS);

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à titre de membre arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre son adhésion avec ledit organisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder au renouvellement de l'adhésion à l'Organisme de bassins versants des Rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS), pour un montant de 500,00\$, plus les taxes applicables;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.470.00.970 - Adhésions OBV RPNS & autres.

Adoptée à l'unanimité

---

### 11. Loisirs et culture

---

---

#### 11.1 Adoption du règlement no 2023-655 régissant l'utilisation du Parc Riverain et de ses composantes

---

2023-09-960

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 4 887 074 du cadastre du Québec, lequel sera connu sous l'appellation de « Parc Riverain », afin d'offrir aux citoyens une aire de baignade communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement visant à la sécurité des lieux et de ses utilisateurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), une municipalité peut adopter un règlement ayant pour objet de régir l'utilisation de son parc;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 août 2023, le projet de règlement sera mis à la disposition du public, par l'entremise de son site Web, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que ledit règlement a pour objet de régir l'utilisation du site du Parc Riverain et de ses composantes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. Champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation du site du Parc Riverain et de ses composantes, comprenant, mais sans s'y limiter, une aire de baignade et un quai municipal.

Le présent règlement se veut complémentaire aux règlements généraux adoptés par la Municipalité, notamment :

Le *Règlement numéro 2022-639 – Règlement relatif aux nuisances* et ses amendements;

- Le *Règlement numéro 2022-640 – Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* et ses amendements;
- Le *Règlement numéro 2022-641 – Règlement relatif au stationnement et à la circulation* et ses amendements.

#### **ARTICLE 3. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur tout le site du Parc Riverain.

---

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LE SITE DU PARC RIVERAIN

### **ARTICLE 4. Interdictions générales**

Il est défendu à quiconque visitant ou fréquentant le site du Parc Riverain:

- De jeter des déchets, détritiques, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit dans l'eau et sur le site, sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet;
- D'endommager ou détruire la flore terrestre ou aquatique, à moins d'y être autorisé par la Municipalité, et ce, à des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- D'avoir en sa possession, d'apporter ou de faire usage d'objets gonflables ou flottants sur le site;
- D'avoir en sa possession, d'apporter, de transporter, de jeter ou d'abandonner toute bouteille, tout récipient, objet ou contenant en verre;
- De casser, dégrader, ou détériorer de quelque façon que ce soit les biens meubles ou immeubles situés sur le site;
- D'emporter, de consommer ou d'être en possession de boisson alcoolisée;
- De camper ou de séjourner sur le site;
- De fumer quelque matière que ce soit ou de vapoter;
- D'allumer des feux à ciel ouvert sur le site;
- D'avoir en sa possession ou de faire usage d'un barbecue sur le site;
- De faire usage sur le site de toutes formes de produits inflammables ou explosifs ;
- De procéder à la mise à l'eau, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 3 du présent règlement, de tout type d'embarcation, dont notamment : kayak, planche à pagaie, pédalo, canot, bateau, etc.

### **ARTICLE 5. Restriction d'accès**

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne responsable sur le site du Parc Riverain.

### **ARTICLE 6. Obligation de suivre les directives**

Quiconque se trouvant sur le site se doit de suivre en tout temps les directives émises par tout gardien de l'aire de baignade ou officier surveillant en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur les bains publics du Gouvernement du Québec (chapitre B-1.1, r. 1)* et les directives du service national des sauveteurs de la Croix-Rouge.

Il est défendu de passer outre à une directive de tout gardien de l'aire de baignade ou officier surveillant dans l'exercice de ses fonctions, de les molester de quelque manière que ce soit, d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à leur désobéir ou à les molester.

### **ARTICLE 7. Interdiction d'affichage**

Seule la Municipalité est autorisée à installer des affiches sur le site.

Il est interdit à toute autre personne d'apposer des affiches ou autres inscriptions sur le site, à moins, d'avoir obtenu préalablement une autorisation de la Municipalité à cet effet.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'AIRE DE BAINNADE

### **ARTICLE 8. Activité permise**

L'aire de baignade est strictement réservée à la baignade.

### **ARTICLE 9. Zone de baignade**

La zone de baignade est déterminée par une ligne de bouées et constitue la seule aire de baignade permise sur le site.

### **ARTICLE 10. Heures de baignade**

La baignade est autorisée seulement lors des heures de surveillances. Les heures de surveillance sont affichées sur le site du Parc Riverain et sur le site Web de la Municipalité.

### **ARTICLE 11. Restriction d'accès à l'aire de baignade**

Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne responsable dans l'aire de baignade et porter correctement un gilet de sauvetage adapté à l'âge et la taille de l'enfant.

### **ARTICLE 12. Interdictions**

Il est strictement interdit dans l'aire de baignade de:

1. Pêcher;
2. S'accrocher à la ligne de bouées délimitant la zone de baignade;
3. Nager à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par les bouées;
4. Se baigner malgré une interdiction de baignade ;
5. D'immobiliser ou circuler de quelque façon que ce soit avec une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade.

### **ARTICLE 13. Sécurité**

Chaque fois qu'il sera jugé nécessaire de le faire, et ce, afin de protéger la vie ou la propriété; les gardiens de l'aire de baignade et autres officiers pourront requérir à toute personne de quitter ou de s'éloigner de toute partie de l'aire de baignade qui sera désignée.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DU QUAI MUNICIPAL**

### **ARTICLE 14. Utilisation exclusive du quai municipal**

L'usage du quai municipal est réservé exclusivement à la Municipalité et aux personnes détentrice d'une servitude notariée, inscrite sur le lot 4 887 074 à titre de fonds servant au Registre foncier du Québec, et dont la preuve incombe au requérant.

Une seule embarcation sera autorisée par servitude établie.

### **ARTICLE 15. Vignette obligatoire**

Préalablement à l'utilisation du quai municipal, les personnes détentrices d'un droit d'utilisation du quai municipal conforme à l'article 9 doivent se procurer une vignette émise par la Municipalité, sous peine de sanction.

### **ARTICLE 16. Lavage de l'embarcation**

Avant chaque remise à l'eau, le lavage des embarcations est obligatoire.

### **ARTICLE 17. Amarrage au quai**

En tout temps, l'utilisateur devra amarrer et déplacer l'embarcation nautique, au besoin, selon les instructions et à l'endroit désigné par le gardien de l'aire de baignade ou l'officier.

Toute embarcation doit, en tout temps, être amarrée en prévision des tempêtes, coups de vent ou de toutes autres intempéries soudaines.

Toute embarcation doit être retenue par des amarrages, en quantité et de dimension suffisantes et tenus en bon état.

Il est interdit de fixer les amarres d'une embarcation ailleurs qu'aux installations prévues à cet effet.

### **ARTICLE 18. Interdiction d'amarrage**

Toute embarcation amarrée sans droit sera remorquée aux frais du propriétaire et également sujet à des sanctions pénales.

### **ARTICLE 19. État de l'embarcation**

Toute embarcation amarrée doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

### ARTICLE 20. Prêt et Sous-location interdits

Le prêt, sous toutes ses formes, et la sous-location des emplacements d'amarrage sont interdits.

### ARTICLE 21. Période d'amarrage

L'amarrage est autorisé sur une période s'échelonnant du 15 mai au 15 octobre inclusivement.

Suivant cette période, les utilisateurs doivent sortir leur embarcation de l'eau, sous peine de sanctions.

### ARTICLE 22. Interdictions

- Il est formellement interdit de laver son embarcation sur le site;
- Les réparations, rénovations ou autres travaux d'entretien sont interdits;
- Il est strictement interdit de se baigner aux abords du quai municipal.

### ARTICLE 23. Non-responsabilité

La Municipalité n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour tout dommage, vol, perte ou destruction causé à l'embarcation nautique, à son équipement et/ou son contenu, ainsi qu'à l'égard des personnes qui utilisent ou jouissent du quai et de l'embarcation.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 24. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### ARTICLE 25. Sanctions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 26. Autorisation

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 27. Exemption

La Municipalité peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur le site du Parc Riverain et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certains éléments énoncés au présent règlement.

### ARTICLE 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-09-961 **11.2**  
**Approbation de l'achat de 11 vélos "Spinning" en vue de la création d'une nouvelle activité sportive pour la population**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir une nouvelle activité à la population, soit des cours de groupe de cardiovélo "Spinning";

CONSIDÉRANT QUE ce type d'entraînement est un choix populaire parmi les amateurs de fitness, grâce à ses séances d'entraînement de haute intensité et à son faible impact sur les articulations.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vu offrir onze (11) vélos "Spinning" à un prix plus que raisonnable, par un centre d'entraînement de la région désirant renouveler son effectif;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la direction générale à effectuer l'achat de onze (11) vélos "Spinning", se détaillant à 250,00\$ / chacun, soit une somme de 2 750,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.701.20.649 - Équipement salle communautaire.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2023-09-962 **11.3**  
**Approbation d'une facture ayant pour objet le transport des jeunes lors d'activités organisées par le camp de jour**

---

CONSIDÉRANT QUE certaines activités liées au camp de jour nécessitaient un transport en minibus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu les services de l'entreprise 140996 Canada inc. pour effectuer lesdits déplacements;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la facture ayant pour objet le transport des jeunes, lors d'activités organisées par le camp de jour (été 2023), laquelle a été émise le 18 août 2023, par l'entreprise 140996 Canada inc., pour un montant de 3 300,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.50.419 - Transport par autobus.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**12.**  
**Tour de table des membres du conseil**

---

**13.**  
**Période de questions**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-09-963 14.  
Clôture et levée de la séance ordinaire

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la séance ordinaire soit levée à 21 h 20.

Adoptée à l'unanimité

---

Donné à Lac-Supérieur, ce 8 septembre 2023

---

Sophie Choquette  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Steve Perreault  
Maire

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 8 septembre 2023.

---

Sophie Choquette  
Directrice générale et greffière-trésorière